



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-179

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2024-12-19-00005 - Arrêté n°2024-1036?? portant retrait de l'agrément accordé au centre de formation GROUPE VICRA?? pour assurer les formations et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 (3 pages) Page 4

95-2024-12-23-00008 - Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant?? la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) (1 page) Page 7

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2024-12-23-00007 - Arrêté 24-058 du 23 décembre 2024 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès (7 pages) Page 8

95-2024-12-23-00004 - Arrêté 24-265 du 23 décembre 2024 portant dissolution du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays-de-France (SIERPF) (3 pages) Page 15

95-2024-12-23-00005 - Arrêté 24-276 du 23 décembre 2024 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de restauration collective d'Ermont et de Bessancourt SIRCEB (13 pages) Page 18

95-2024-12-23-00006 - Arrêté inter-préfectoral 24-161 du 23 décembre 2024 portant modification des statuts du SIERC + statuts (9 pages) Page 31

95-2024-12-20-00005 - Arrêté inter-préfectoral 24-261 du 20 décembre 2024 portant modification des statuts du SICTEUB (8 pages) Page 40

95-2024-12-23-00003 - Arrêté n° 2024 - 171 du 23 décembre 2024 ?? réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, durant les travaux de rénovation des mâts d'éclairage du PR 17+940 au PR 23+000 pendant la période comprise entre le 06 janvier et le 18 avril 2025?? (4 pages) Page 48

95-2024-12-18-00006 - arrêté n° 2024-01 du 18 décembre 2024 fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Val-d'Oise pour l'année 2025 (3 pages) Page 52

95-2024-12-18-00005 - ARRÊTÉ n° 2024-170 du 18 décembre 2024 autorisant la demande de prêt de la FONDATION LÉONIE CHAPTAL reconnue d'utilité publique, sise 19 rue Jean Lurçat - Le Haut du Roy à Sarcelles (95200) (2 pages) Page 55

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle
insertion emploi et protection**

95-2024-12-17-00006 - récépissé numéro D.2024-433 du 16 décembre 2024 délivré à monsieur Vitel Lucas, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 923526651 à Saint-Gratien. (2 pages)	Page 57
95-2024-12-16-00005 - récépissé numéro D.2024-434 du 16 décembre 2024 délivré à monsieur Haddad Dacine, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 929364412 à Cergy (2 pages)	Page 59
95-2024-12-16-00006 - récépissé numéro D.2024-435 du 16 décembre 2024,délivré madame Benyahia Lilia, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 938459909 à Argenteuil. (2 pages)	Page 61
95-2024-12-16-00007 - récépissé numéro D.2024-436 du 16 décembre 2024 délivré à monsieur Boggio Xavier, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 934323593 à Beaumont (2 pages)	Page 63
95-2024-12-18-00007 - récépissé numéro D.2024-437 du 18 décembre 2024, délivré à madame Ouzrourou Radia, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 880792635 à Sannois (2 pages)	Page 65
95-2024-12-18-00008 - récépissé numéro D.2024-438 du 18 décembre 2024, délivré à monsieur Maso Yana Anetova, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 938626488 à Montigny les Cormeilles (2 pages)	Page 67
95-2024-12-18-00009 - récépissé numéro D.2024-439 du 18 décembre 2024, délivré à madame Amegnadlo Aku Ivaro, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 935064923 à Argenteuil (2 pages)	Page 69
95-2024-12-18-00010 - récépissé numéro D.2024-440 du 18 décembre 2024, délivré à monsieur Morelle David, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 938164795 à Vémars (2 pages)	Page 71



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2024-1036

portant retrait de l'agrément accordé au centre de formation GROUPE VICRA
pour assurer les formations et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et
d'Assistance à Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de monsieur Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2022-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à monsieur Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2021-0015 du 1^{er} juin 2021 portant agrément du centre de formation du groupe VICRA pour dispenser la formation SSIAP jusqu'au 1^{er} juin 2026 ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2021-0030 du 2 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-0015 modifié portant agrément du centre de formation du groupe VICRA pour dispenser la formation SSIAP jusqu'au 1^{er} juin 2026 ;

Vu l'arrêté du maire de Cergy n°600-2024 du 31 mai 2024 portant sur la fermeture d'un établissement recevant du public de 4^{ème} catégorie, immeubles Ordinal - bureaux de Cergy sis 12/14 rue des Chauffours à Cergy ;

Vu l'arrêté du maire de Cergy n°616-2024 du 10 juin 2024 portant sur la réouverture partielle d'un établissement recevant du public de 4^{ème} catégorie, immeubles Ordinal sis 12/14 rue des Chauffours à Cergy ;

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement émis par la sous-commission ERP-IGH les 18 janvier, 30 et 31 mai et 7 juin 2024 ;

1/3

Arrêté SIDPC 95 n°2024-0

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

Vu le courrier du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise en date du 4 novembre 2024 et réceptionné le 6 novembre 2024 par le centre de formation Groupe VICRA ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission ERP-IGH du 10 décembre 2024 concernant le schéma directeur d'organisation de la sécurité de l'immeuble Ordinal, limitant les ERP au niveau rez-de-chaussée du bâtiment ;

Considérant qu'à l'issue d'une visite de contrôle inopinée le 18 janvier 2024 de l'immeuble Ordinal, la sous-commission départementale ERP-IGH a émis un avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement motivé par l'absence d'une organisation globale de sécurité par un responsable unique de la sécurité, les dysfonctionnements sur les installations d'éclairage de sécurité, de désenfumage des escaliers et de détection incendie et l'absence de contrôles réglementaires ;

Considérant qu'à l'issue d'une nouvelle visite de contrôle les 30 et 31 mai 2024, la sous-commission départementale ERP-IGH a nouveau émis un avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement motivé par l'inaudibilité de l'alarme à plusieurs étages, les manquements à réagir du service de sécurité incendie, l'absence d'autorisation d'aménager les différents ERP, l'absence d'une organisation globale de la sécurité par un responsable unique de la sécurité, les dysfonctionnements sur les installations de détection automatique incendie et l'absence de contrôles réglementaires ;

Considérant que la sous-commission départementale ERP-IGH, a maintenu son avis défavorable lors d'une visite de contrôle le 7 juin 2024 motivé par l'absence d'autorisation d'aménager les différents ERP, d'une organisation globale de sécurité par un responsable unique de la sécurité, les dysfonctionnements sur les installations de détection automatique incendie et l'absence de contrôles réglementaires ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du maire de Cergy n°616-2024 du 10 juin 2024 précise que l'accès du public au sein des immeubles ORDINAL – bureau de Cergy- n'est pas autorisé dans les ERP situés dans les étages, à l'exception de ceux qui ont déjà bénéficié d'une autorisation administrative de travaux ;

Considérant que le groupe VICRA ne bénéficie pas d'une autorisation de travaux administrative du maire de Cergy ;

Considérant que lors de sa réunion le 10 décembre 2024, la sous-commission départementale ERP-IGH a validé le schéma directeur d'organisation de la sécurité de l'immeuble Ordinal, qui ne prévoit aucun ERP dans les étages ;

Considérant que le centre de formation du Groupe VICRA n'est pas autorisé à recevoir du public dans ses locaux et qu'il ne peut donc matériellement pas dispenser la formation SSIAP ;

Considérant les candidats à la formation SSIAP ne peuvent pas avoir accès aux moyens matériels et pédagogiques prévus à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé et listés à l'annexe XI du même arrêté ;

Considérant que dans sa réponse du 18 et 20 novembre 2024, le centre de formation ne justifie pas d'une autorisation pour recevoir du public au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé prévoit que l'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect de l'application du présent arrêté ;

Considérant qu'au cas d'espèce, le centre de formation Groupe VICRA ne respecte plus les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément délivré au centre de formation du groupe VICRA pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est retiré à compter de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le centre de formation du groupe VICRA transmet au préfet du Val-d'Oise – cabinet – SIDPC les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés. Il ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondance qu'il diffuse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification¹.

Article 5 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au responsable légal de la société du groupe VICRA.

Fait à Cergy, le 19 décembre 2024

Le préfet,



Philippe COURT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –
Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique prorroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

¹

màj le 23/12/2024

**Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant
la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)***

Organismes	Commune du lieu d'activité	Code Postal	N° et nom de voie	N° d'ordre	Date d'agrément en cours	Date d'expiration de l'agrément
A&K CONSEILS ET FORMATIONS	GARGES-LES-GONESSE	95140	Place Nelson Mandela	95-0051	03/02/23	03/02/25
2 M TRAINING	ROISSY EN FRANCE	95700	305, rue de la belle etoile	95-0046	30/08/21	30/08/26
AEROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvier	95-0034	19/02/21	19/02/26
AFPA	GONESSE	95500	11, rue Pierre Salvi	95-0020	19/02/21	19/02/26
AIPF	GOUSSAINVILLE	95190	15, rue Gustave Eiffel	95-0044	07/05/21	07/05/26
APAVE PARISIENNE SAS (agrément 92)	TAVERNY	95150	6, rue de Pierrelaye	92-0040	04/10/22	04/10/27
ASPR FORMATION (agrément 93)	HERBLAY	95220	27, rue du Gros Murger	93-0042	09/11/22	08/11/27
CAMPUS SECURITE	ARGENTEUIL	95100	9, rue de Calais	95-0053	12/05/23	12/05/25
CLASSES AFFAIRES (siège social à Roissy-en-France)	TREMBLAY-EN-FRANCE	93290	5, rue des Chardonnerets	95-0048	02/11/21	02/11/26
CO.FOR.SA	MONTMAGNY DEUIL-LA-BARRE	95360 95170	26, rue des Sablons 19b rue de la Tourelle	95-0052	17/03/23	17/03/25
ENVERGURE	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvrier	95-0047	17/03/23	17/03/28
FM2S	ROISSY EN FRANCE	95700	73, avenue Charles de Gaulle	95-0054	14/06/23	14/06/25
FORMAGUARD	VAUREAL	95490	1, place de l'Abbé Pierre	95-0049	24/12/21	24/12/26
INGESEC Formations	ARGENTEUIL	95100	12, rue Ambroise Croizat	95-0050	18/02/22	18/02/25
LUXANT INSTITUT (Agrément 62)	ROISSY EN FRANCE	95700	383, rue de la Belle Etoile	62-0008	01/05/22	01/05/27
SOCIETE CHUBB	TAVERNY	95150	6, rue de Pierrelaye	95-0035	25/01/2021 modifié le 17/04/23	25/01/26
OPFC (Orientation Personnalisée Formation Conseil)	EAUBONNE	95600	21 et 27, rue Robert Schuman	95-0038	20/06/22	20/06/27
REVOLYS	CERGY NOISY-LE-GRAND	95000 93160	25-27, rue Francis COMBES 2 allée Bienvenue-Bât A	95-0042	08/11/23	08/11/28
SECURIFRANCE EXPANSION SERIS ACADEMY (Agrément 44)	ROISSY EN FRANCE	95700	69, rue de la Belle Etoile	21-01	08/02/21	08/02/26

* conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Arrêté n°A 24-058

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la construction
et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la création et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès entre les communes d'Eaubonne et d'Ermont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès ;

Vu la délibération du 22 février 2024 du comité syndical du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ermont du 15 mars 2024, d'Eaubonne du 27 mars 2024 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT susvisé sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 13 « participation des communes » des statuts du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **23 DEC. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES

PREAMBULE :

Dans le cadre du réaménagement du quartier de la gare Ermont-Eaubonne, le Syndicat a en charge de construire un nouveau groupe scolaire Jean Jaurès (regroupant une école primaire, un accueil de loisirs et un restaurant scolaire) pour permettre d'accueillir les enfants des nouveaux habitants de ce quartier. Cette école accueille donc des enfants d'Ermont et d'Eaubonne dans le cadre des périmètres fixés par les conseils municipaux.

ARTICLE 1 : OBJET DU SYNDICAT

- 1.1. Le Syndicat a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité en vue d'assurer la gestion du groupe scolaire intercommunal Jean Jaurès et notamment :
 - Gestion et fonctionnement : temps scolaire, accueil de loisirs, restauration scolaire ;
 - Entretien des biens immobiliers et mobiliers.
- 1.2. Dans ce but, le Syndicat exerce, en lieu et place des communes adhérentes, les actions s'y rapportant.
- 1.3. La Commune d'Eaubonne dispose d'un contingent de 10 % de la capacité totale d'accueil telle qu'elle est arrêtée par les services de l'Education Nationale pour l'année n-1. Ce pourcentage sera appliqué sur un seuil maximum de 20 classes. Elle s'engage à respecter un seuil minimum de 56 enfants toutes classes confondues.
- 1.4. Pendant la période de construction et de livraison des logements de l'opération « ZAC gare Ermont-Eaubonne », la règle arrêtée à l'article précédent pourra être aménagée.

Par ailleurs, dans le cas où la capacité d'accueil ne serait pas atteinte (fermetures de classes par exemple), la clé de répartition des effectifs sera modifiée pour l'année scolaire par le Comité Syndical afin d'atteindre un taux maximum d'occupation. Les conditions de participation financière de chaque commune seront établies en adéquation avec les nouveaux effectifs.

- 1.5. La Commune d'Eaubonne ne disposera d'aucun droit à l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires. La Commune d'Ermont supportera seule le coût correspondant à ce service.

ARTICLE 2 : LE COMITE SYNDICAL

- 2.1. Le Syndicat est administré par un Comité Syndical qui constitue l'organe délibérant.
- 2.2. Il se compose de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, au scrutin secret à la majorité absolue, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-7. I du code général des collectivités territoriales.
- 2.3. Le conseil municipal de chaque commune procède de la même manière à l'élection de suppléants d'un nombre égal à celui des titulaires, et qui seront appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de ces derniers.
- 2.4. En application des dispositions de l'article L. 5212-6 du code général des collectivités territoriales, il est prévu une représentation des communes comme suit :

- Ermont : 5 Délégués titulaires ;
- Eaubonne : 2 Délégués titulaires.

2.5. En application des dispositions de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat au Comité Syndical.

2.6. En cas de vacance parmi les délégués, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai de deux mois.

2.7. Le Comité se réunit au moins deux fois par an.

2.8. Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité, dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : LE PRESIDENT

3.1. Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par la Comité.

3.2. Il exerce ses fonctions conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

3.3. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

ARTICLE 4 : LE BUREAU

4.1. Le Syndicat dispose d'un Bureau composé du Président et de deux Vice-Présidents. Ils sont élus par le Comité parmi ses membres conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Il compte au moins un représentant par commune membre.

4.2. La durée du mandat des membres du Bureau est égale à celle des membres du Comité. Toutefois, en cas de désignation d'un nouveau Président, il doit être postérieurement procédé à une nouvelle élection de la totalité du Bureau.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : SIEGE

Son siège est fixé en Mairie d'Ermont, lieu ordinaire des séances du Comité du Syndicat et de son Bureau, qui peuvent par ailleurs décider de tenir des séances sur le territoire de l'une ou l'autre commune.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est destiné à compléter les dispositions législatives ou réglementaires du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions statutaires.

ARTICLE 8 : MODALITES DE GESTION

8.1. L'ensemble du personnel nécessaire au fonctionnement de l'équipement sera recruté par la Commune d'Ermont et fera l'objet d'une mise à disposition au Syndicat. La gestion de ce personnel sera assurée par la Commune d'Ermont qui en facturera le coût ainsi que les frais de gestion correspondant au Syndicat.

8.2. La gestion des activités scolaires et périscolaires (restauration et accueil de loisirs) sera effectuée par les services municipaux de la Commune d'Ermont.

ARTICLE 9 : PERIMETRE

Les enfants admis à être scolarisés dans cet équipement seront déterminés conformément aux périmètres fixés par les conseils municipaux.

ARTICLE 10 : RETRAIT ET DISSOLUTION

10.1. Le retrait d'un ou de plusieurs membres du Syndicat se fera en application des articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5212-29 du code général des collectivités territoriales. Le retrait interviendra après accord du conseil municipal de l'autre commune.
La date du retrait devra être compatible avec le calendrier scolaire.

10.2. La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

10.3. Le Syndicat ne pourra être dissout que dans les cas prévus par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

10.4. Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases.

10.5. Les biens meubles et immeubles propriétés du Syndicat seront répartis au *prorata* de leur financement.

10.6. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de compétences sont répartis au *prorata* de leur financement entre les communes qui reprennent leur compétence.
Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Comité Syndical pourra décider de toute modification statutaire dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : LES RESSOURCES

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les contributions de nature fiscalisée et/ou budgétaire des communes membres ;
- Les subventions et participations reçues de l'Etat, des collectivités publiques, associations et organismes divers ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette autorisée.

ARTICLE 13 : PARTICIPATION DES COMMUNES

Elle est arrêtée comme suit :

- 13.1. Les dépenses liées à l'entretien et l'utilisation des bâtiments engagées par le Syndicat tant en investissement qu'en fonctionnement seront réparties entre les communes dans le respect des contingents fixés aux articles 1.3 et 1.4.
- 13.2. La participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement liées spécifiquement à la gestion de la vie scolaire et périscolaire (incluant la restauration scolaire, l'accueil de loisirs du matin, du soir et du mercredi), à l'exception des vacances scolaires, est déterminée au *prorata* de la fréquentation effective des enfants de chaque commune de l'année civile n-1.
- 13.3. Les dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 13.2 *supra* comprennent :
- La masse salariale brute annuelle des ATSEM affectés sur l'école : la participation de chaque commune à ces frais est déterminée en fonction du nombre d'enfants de maternelle scolarisés comptabilisés l'année n-1 ;
 - La masse salariale brute annuelle du personnel de restauration (pour le temps de préparation des repas, du service et du nettoyage) : la participation de chaque commune à ces frais est calculée en fonction du nombre total de repas facturés à l'année n-1 ;
 - La masse salariale brute annuelle du service Accueil Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur les temps du matin (préscolaire), du midi, du postscolaire, du soir et du mercredi : la participation de chaque commune est déterminée en fonction du nombre d'élèves effectivement inscrits et comptabilisés sur chacun de ces temps périscolaires de l'année n-1 ;
 - La masse salariale brute annuelle sur le temps effectif des études dirigées sur l'année n-1 (soit 1h30 de temps effectif d'études dirigées) : la participation de chaque commune est déterminée en fonction du nombre d'élèves effectivement inscrits et comptabilisés sur l'année n-1 ;
 - Les frais de repas des enfants de maternelle : la participation de chaque commune est déterminée en fonction du nombre d'enfants de maternelle inscrits à la restauration scolaire et du coût réel du repas (fourni par un prestataire au Syndicat ou par une cuisine centrale) de l'année n-1 ;
 - Les frais de repas des enfants d'élémentaire : la participation de chaque commune est déterminée en fonction du nombre d'enfants d'élémentaire inscrits à la restauration scolaire et du coût réel du repas (fourni par un prestataire au Syndicat ou par une cuisine centrale) de l'année n-1 ;
 - Les frais du goûter : la participation de chaque commune est déterminée en fonction du nombre d'enfants inscrits au goûter comptabilisé et du coût réel de ce dernier (aujourd'hui facturé par le prestataire au Syndicat ou par une cuisine centrale) de l'année n-1 ;
 - Les frais dits de « *crédits scolaires* » de la maternelle, lesquels intègrent les coûts des fournitures scolaires, du papier, de la pharmacie et des manuels : la participation des communes est déterminée en fonction du nombre d'enfants scolarisés en maternelle et du coût global par élève que représentent ces coûts sur l'année n-1.
Les catégories de dépenses décrites *supra* concernant ces frais de « *crédits scolaires* » sont exhaustives. Toute catégorie de dépense non prévue dans ces frais ne pourra être ajoutée sans l'accord des deux communes.
 - Les frais dits de « *crédits scolaires* » de l'élémentaire, lesquels intègrent les coûts des fournitures scolaires, du papier, de la pharmacie et des manuels : la participation des communes est déterminée en fonction du nombre d'enfants inscrits en élémentaire sur l'année n-1.
Les catégories de dépenses décrites *supra* concernant ces frais de « *crédits scolaires* » sont exhaustives. Toute catégorie de dépense non prévue dans ces frais ne pourra être ajoutée sans l'accord des deux communes.

13.4. La Commune d'Ermont supportera seule le coût de fonctionnement engendré par l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 14 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.



Arrêté n°A 24-265

Portant dissolution du syndicat intercommunal d'études et de réalisation du Pays de France (SIERPF)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1974 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Pays de France ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 septembre 1979, 23 juin 1980 et 8 mars 1982 autorisant l'adhésion de diverses communes au syndicat intercommunal d'études et de programmation du Pays de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1989 autorisant la modification des statuts au syndicat intercommunal d'études et de programmation du Pays de France qui devient « syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays de France (SIERPF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 autorisant le retrait de la commune de Villeron du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays de France (SIERPF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 portant modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays de France (SIERPF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 autorisant le retrait de la commune de Luzarches du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays de France (SIERPF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 autorisant la modification des statuts et le changement de siège social du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays de France (SIERPF) ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays de France (SIERPF) du 8 octobre 2024 demandant sa dissolution ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Bellefontaine du 19 novembre 2024, de Châtenay-en-France du 7 décembre 2024, d'Epinay-Champlatreux du 15 novembre 2024, de Jagny-sous-bois du 12 novembre 2024, de Lassy du 5 novembre 2024, de Mareil-en-France du 4 novembre 2024, du Plessis-Luzarches du 10 octobre 2024 et de Villiers-le-sec du 27 novembre 2024 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays de France et les conditions de sa liquidation ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT susvisé sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays de France (SIERPF) est dissous à compter du 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : La répartition de l'actif et du passif est opérée selon le tableau annexé au présent arrêté établi en lien avec les services de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise.

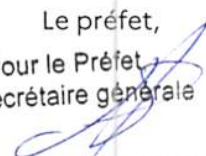
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays de France (SIERPF), ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays de France (SIERPF) et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **23 DEC. 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

ANNEXE - REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

COMMUNES	PARTICIPATION 2024	%
Bellefontaine	474	22,41
Lassy	193	9,12
Épinay-Champlâtreux	62	2,93
Jagny sous-bois	255	12,06
Châtenay en France	78	3,69
Le Plessis Luzarches	130	6,15
Mareil en France	724	34,23
Villiers le Sec	199	9,41
TOTAL (habitants)	2115	100



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°A 24-276

Portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de
restauration collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-2 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ermont du 6 décembre 2024 et de Bessancourt du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la construction d'une cuisine centrale sur la commune d'Ermont pour répondre à une volonté de maîtriser les coûts, la qualité de la restauration et lutter contre le gaspillage alimentaire ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux, qui se sont prononcés dans des termes identiques, de se regrouper pour créer un syndicat intercommunal à vocation unique de restauration collective d'Ermont et de Bessancourt dénommé SIRCEB ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration collective des communes d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB), à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de la commune d'Ermont.

ARTICLE 3 : Les statuts du SIRCEB sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **23 DEC. 2024**

Pour le Préfet,
Le préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

STATUTS

**Syndicat Intercommunal à vocation unique de
Restauration Collective
d'Ermont et de Bessancourt**

SIRCEB

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1^{ER} : FORMATION DU SYNDICAT	3
ARTICLE 2 : DÉNOMINATION DU SYNDICAT	3
ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT	3
ARTICLE 4 : SIÈGE	4
ARTICLE 5 : DURÉE	4
TITRE 2 : FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 6 : GÉNÉRALITÉS	4
ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT	4
7.1. Le Comité syndical	4
7.2. Composition du Comité syndical	4
7.3. Organisation du Comité syndical	5
7.4. Rôle du Comité syndical	5
ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT	5
ARTICLE 9 : LE BUREAU	6
ARTICLE 10 : TRANSFERT DES PERSONNELS ET DES BIENS	6
10.1. Transfert des personnels	6
10.2. Transfert des biens	6
ARTICLE 11 : MISE À DISPOSITION DE LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNE D'ERMONT	6
ARTICLE 12 : INDEMNITE COMPENSATRICE DE L'INVESTISSEMENT INITIAL	7
TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	7
ARTICLE 13 : BUDGET	7
14 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ASSOCIÉES	7
14.1. Une contribution exceptionnelle à la création du Syndicat	8
14.2. Une contribution visant à couvrir les charges fixes et variables de fonctionnement du Syndicat	8
14.3. Une contribution additionnelle à la fiscalité locale	9
ARTICLE 15 : COMPTABLE DU SYNDICAT	9
TITRE 4 : MODIFICATION ET DISSOLUTION DU SYNDICAT	9
ARTICLE 16 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES MEMBRES	10
ARTICLE 17 : RETRAIT D'UNE COMMUNE	10
ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES	11
ARTICLE 19 : DISSOLUTION	11
TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES	12
ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	12

PRÉAMBULE

Les Communes d'Ermont et de Bessancourt se sont rapprochées afin de procéder à la création du présent Syndicat, avec la volonté de :

- Disposer de la Cuisine centrale de la Commune d'Ermont, en cours de construction à la date du 1^{er} septembre 2024, afin d'assurer la production et la livraison, en liaison chaude et froide, sur site d'environ 4 000 repas journaliers pour les Communes d'Ermont (environ 3060 repas) et de Bessancourt (environ 950 repas) ;
- Disposer d'une capacité pouvant aller à 6 000 repas à moyen/long terme pour anticiper les besoins futurs ;
- Conserver une structure à dimension humaine, qui permette de préserver et de valoriser la relation entre les opérations de production et de consommation, et notamment de valoriser auprès des enfants le goût des aliments ;
- Préserver et développer la qualité des repas et la sécurité alimentaire : choix de denrées produites localement ; qualité des denrées et qualité de production, dimension éducative...
- Consolider, par la coopération intercommunale, le choix du service public pour la restauration collective, tout en le modernisant et en le rationalisant en vue d'assurer une maîtrise des coûts de production, et de limiter l'empreinte carbone de la livraison ;
- Réaliser le service des repas de la production à l'assiette.

TITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : FORMATION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat intercommunal à vocation unique entre les Communes d'Ermont et de Bessancourt, autorisé par arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat intercommunal à vocation unique entre les Communes d'Ermont et de Bessancourt prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB)

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet d'assurer la compétence « restauration collective ».

A titre obligatoire, le Syndicat exerce la compétence « restauration collective scolaire » :

- Il assure la gestion d'une cuisine centrale en liaison chaude et froide et des offices de restauration scolaire ;
- Il assure la production des repas à destination des offices de restauration scolaire ;
- Il assure la livraison des repas vers les offices de restauration scolaire.

Pour les communes membres qui le souhaitent, le Syndicat pourra également assurer, à titre facultatif, les compétences suivantes :

- « restauration collective périscolaire » (mercredi et/ou vacances scolaires) ;
- « restauration collective pour les seniors » ;
- « restauration collective autre » (populations défavorisées, présentant un handicap, etc.).

Dans cette hypothèse, la Commune adresse au Syndicat une délibération de son organe délibérant en ce sens. Le transfert est soumis à l'accord du Comité Syndical et des communes membres dans les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat a également pour objet d'assurer sa mission en pratiquant une politique d'achats privilégiant la qualité des produits sur le prix, la faible empreinte carbone générée par la fourniture des produits, en assurant une traçabilité complète, une sécurité alimentaire optimale et le recours à des produits « bio » et/ou issus de circuits courts et de proximité.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège social du Syndicat est fixé à l'adresse de l'Hôtel de Ville de la Commune d'Ermont, 100 rue Louis Savoie, 95120 Ermont.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : GÉNÉRALITÉS

Le Syndicat est régi par les dispositions concernant le fonctionnement des syndicats de Communes, sous réserves des dispositions particulières précisées aux présents Statuts.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

7.1. Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical institué en application des dispositions des articles L. 5212-6 à L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

7.2. Composition du Comité syndical

Chaque Commune membre est représentée au sein du Comité syndical par :

- Deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants pour les Communes de moins de 10.000 habitants ;
- Trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants pour les Communes de 10.000 habitants et plus et de moins de 20.000 habitants ;
- Cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) délégués suppléants pour les Communes de 20.000 habitants et plus.

Chaque Commune membre au sein du Syndicat ne peut pas disposer de moins de deux (2) délégués titulaires et de moins de deux (2) délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires.

Les représentants sont désignés par le Conseil municipal de chaque Commune membre du Syndicat, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Les délégués sortants sont rééligibles.

Le Comité syndical élit en son sein les membres de son bureau.

7.3. Organisation du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans l'une des Communes membres.

La convocation, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux.

Il se réunit à huis clos soit sur demande de son Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité syndical.

Le Comité syndical peut, dans les conditions et dans les domaines définis à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, donner délégation d'une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents et aux membres du Bureau dans son ensemble. Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité syndical de leurs travaux.

7.4. Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix (sauf en cas de scrutin secret).

Les conditions d'exécution et de validité des délibérations du Comité syndical sont celles fixées pour les conseils municipaux. Les délibérations sont exécutoires à compter de leur transmission au représentant de l'État dans le département et leur publication sur le site internet du Syndicat, et, à défaut, sur le site internet de la Commune du lieu du siège du Syndicat.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Ces délégations existent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président assure la responsabilité des services du Syndicat et représente ce dernier en justice.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général du Syndicat. Le Directeur Général assure, sous l'autorité du Président,

l'administration générale du Syndicat. Il prépare chaque année le projet de budget pour l'année suivante. Il dirige les services et notamment le personnel recruté.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le Comité élit en son sein les membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau est composé du Président et d'un Vice-Président.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Les décisions du Bureau sont prises dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Comité syndical. Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les limites fixées par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DES PERSONNELS ET DES BIENS

10.1. Transfert des personnels

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service communal transféré au Syndicat, sont également transférés au Syndicat.

10.2. Transfert des biens

Le transfert de compétences des Communes membres du Syndicat entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert des biens n'entraîne pas le transfert de la propriété des biens dont les Communes membres restent respectivement propriétaires, mais opère une mise à disposition desdits biens au profit du Syndicat, sous réserve des transferts opérés dans les conditions de l'article L. 1321-3 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque bien transféré est restitué immédiatement à la Commune membre propriétaire dès lors qu'il est devenu sans objet pour l'exploitation du Syndicat (notamment en cas de fermeture d'une ou de plusieurs unités de production ou d'un ou plusieurs sites de restauration scolaire).

Les mises à disposition et les rétrocessions de biens mobiliers ou immobiliers sont constatées par procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune membre propriétaire et le Syndicat.

ARTICLE 11 : MISE À DISPOSITION DE LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNE D'ERMONT

La cuisine centrale et les équipements nécessaires à son fonctionnement seront transférés de plein droit à titre gratuit au Syndicat à compter de la date de parfait achèvement de l'ouvrage.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 12 des présents Statuts.

ARTICLE 12 : INDEMNITE COMPENSATRICE DE L'INVESTISSEMENT INITIAL

L'équipement de la Cuisine centrale est construit sous la maîtrise d'ouvrage exclusive de la Commune d'Ermont. Cet équipement ayant vocation à être transféré au Syndicat au bénéfice de l'ensemble des Communes membres, le Syndicat verse, pour la durée amortissable de la Cuisine centrale, soit pour une durée de trente (30) ans, à la Commune d'Ermont une indemnité compensatrice de l'investissement qu'elle a supporté, selon les modalités suivantes :

$$\text{Indemnité compensatrice annuelle} = \frac{\text{Prix de construction TTC} + \text{prix de la maîtrise d'œuvre TTC} - (\text{subventions et FCTVA})}{\text{Durée amortissable de la cuisine centrale}}$$

Où la durée amortissable de la cuisine centrale = 30 ans.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 13 : BUDGET

Le budget du Syndicat respecte dans sa forme l'instruction budgétaire et comptable M57.

Les dépenses du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Les dépenses de construction et d'équipement ;
- Les charges d'exploitation :
 - o Les charges à caractère général (fluides, denrées alimentaires, assurances, impôts et taxes...) ;
 - o Les charges de personnel ;
- Le cas échéant, la charge de la dette ;
- L'indemnité compensatrice prévue à l'article 12 des présents Statuts ;
- Toutes dépenses liées à l'objet et aux missions du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département ou des Communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

14 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ASSOCIÉES

La répartition du nombre annuel de repas consommés en moyenne par chacune des Communes est de 361 940 repas pour Ermont (soit environ 2 500 repas par jour) et de 137 300 repas pour Bessancourt (soit environ 950 repas par jour). Cette répartition sert de base pour les calculs au prorata à la création du Syndicat.

La répartition des charges financières entre les Communes membres, déduction faite des charges financières relatives le cas échéant à l'acquisition des équipements nécessaires à son fonctionnement se fait par :

- Une contribution exceptionnelle à la création du Syndicat ;
- Une contribution annuelle visant à couvrir les charges fixes et variables du Syndicat selon les modalités prévues à l'article 14.2 des présents Statuts ;
- Une contribution additionnelle à la fiscalité locale.

14.1. Une contribution exceptionnelle à la création du Syndicat

Au moment de sa création, le Syndicat bénéficie d'une contribution exceptionnelle lui permettant d'assumer la trésorerie de ses premiers frais. Cette contribution fera l'objet d'une convention passée entre le Syndicat et chacune des Communes membres fondatrices.

14.2. Une contribution visant à couvrir les charges fixes et variables de fonctionnement du Syndicat

Une contribution des Communes membres est versée par celles-ci au Syndicat et comprendra notamment les charges suivantes :

14.2.1 Cuisine centrale – Production et livraison des repas

Cette participation de chaque Commune membre aux charges du Syndicat sera versée mensuellement, en début de mois $m+1$, sur appel de fonds du Syndicat. Chaque Commune membre contribue proportionnellement au nombre de repas qu'elle a commandé sur cette période auprès du Syndicat, avec une possibilité d'ajustement en fin de mois.

Les charges de la cuisine centrale permettant de fixer le calcul du montant de cette participation sont les suivantes :

- Le montant de masse salariale affectée à la cuisine centrale ;
- Le montant d'acquisition ou de renouvellement des petits équipements et consommables ;
- Le montant des factures de consommation des fluides (électricité, gaz, eau...) ;
- Le montant des primes d'assurance ;
- Le montant d'acquisition ou de renouvellement de diverses fournitures et services relatives à l'hygiène (produits d'entretien, vêtements de travail, analyses microbiologiques, lutte contre les nuisibles, nettoyage des hottes, entretien préventif et curatif, traitement des bacs à graisse...) ;
- Le montant des formations HACCP pour le personnel affecté à la cuisine centrale ;
- Le coût des denrées rapporté à une moyenne pour chaque repas comme suit :
 - o Repas pour les maternels ;
 - o Repas pour les élémentaires ;
 - o Repas pour les adultes, seniors... ;
 - o Goûter.
- Le montant des prestations de livraison ;
- Le montant des prestations de nettoyage des bacs gastronomés ;
- Le montant des impôts et taxes.

14.2.2. Offices de restauration collective

Une contribution directe correspondant à 40% du montant des charges de fonctionnement et des charges d'investissement mobilier des offices de restauration collective transférées au Syndicat par chaque Commune sera versée mensuellement en début de mois $m+1$, sur appel de fonds du Syndicat, par chaque Commune, à due proportion des charges effectivement transférées par celles-ci.

Les charges de fonctionnement permettant de fixer le calcul du montant de la contribution liée au transfert de charges des offices de restauration collective sont les suivantes :

- Le montant de la masse salariale des offices de restauration collective transférés ;
- Le montant des factures de consommation des fluides (électricité, gaz, eau...) ;
- Le montant des primes d'assurance ;
- Le montant d'acquisition ou de renouvellement des petits équipements et consommables ;
- Le montant d'acquisition ou de renouvellement de diverses fournitures et services relatives à l'hygiène (produits d'entretien, vêtements de travail, entretien du linge, analyses

- microbiologiques, lutte contre les nuisibles, entretien préventif et curatif, traitement des bacs à graisse...);
- Le montant des formations HACCP pour le personnel affecté aux offices de restauration collective transférés.

Les charges d'investissement relatives aux ouvrages et la maîtrise d'ouvrage portant sur les offices de restauration scolaire sont supportées initialement par les Communes membres propriétaires des ouvrages et refacturées le cas échéant au Syndicat. La répartition de ces charges fera préalablement l'objet d'un accord conventionnel entre le Syndicat et la ou les Communes concernées.

14.2.3. Actualisation des contributions en cas d'adhésion ou de retrait d'une Commune au sein du Syndicat

En cas d'adhésion au Syndicat d'une nouvelle Commune ou de retrait du Syndicat d'une Commune membre dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 des présents Statuts, la participation des Communes aux charges sera actualisée pour la période à venir à compter de l'adhésion ou du retrait de ladite Commune. Le montant de la participation due par la Commune adhérente ou procédant à son retrait du Syndicat fera l'objet d'un appel de fonds au *prorata temporis*.

14.3. Une contribution additionnelle à la fiscalité locale

14.3.1. Contribution additionnelle à la fiscalité locale relative au fonctionnement de la Cuisine centrale

Le Syndicat peut appeler annuellement une contribution additionnelle à la fiscalité locale nécessaire au fonctionnement de la cuisine centrale. Cette contribution est répartie selon la clé de répartition résultant de la proportion pour chaque Commune du nombre de repas effectivement commandés et livrés sur l'année scolaire n-1.

Pour la première année, la clé de répartition est fixée au regard du besoin exprimé pour chaque Commune à l'article 14 des présents Statuts, soit une répartition suivante :

- 71,90% pour Ermont
- 28,10% pour Bessancourt.

14.3.2 Contribution additionnelle à la fiscalité locale relative au fonctionnement des offices de restauration

Le Syndicat peut appeler annuellement une contribution additionnelle à la fiscalité locale nécessaire au fonctionnement des offices de restauration correspondant à 60% du montant des charges de fonctionnement et des charges d'investissement mobilier des offices de restauration collective transférées au Syndicat par chaque Commune.

Cette contribution additionnelle est répartie pour chaque Commune membre à due proportion du montant des charges de fonctionnement et des charges d'investissement mobilier des offices de restauration situés sur leur territoire.

ARTICLE 15 : COMPTABLE DU SYNDICAT

Les règles de la comptabilité sont celles applicables aux syndicats de communes. Le Comptable assignataire est le comptable public auprès duquel est accrédité le siège social du Syndicat et qui a seule compétence pour exécuter les opérations comptables.

TITRE 4 : MODIFICATION ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 16 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES MEMBRES

De nouvelles collectivités peuvent être admises à faire partie du Syndicat à tout moment avec le consentement du Comité syndical suivant les dispositions de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

L'adjonction de nouvelles Communes requiert, d'une part, l'accord de celles-ci (la demande d'admission valant accord) et, d'autre part, l'accord des Communes déjà membres du Syndicat, à la majorité qualifiée d'entre elles dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunal. Ainsi, l'accord doit être exprimé par les deux-tiers au moins des Conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre les Conseils municipaux des communes membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Lorsque la demande n'émane pas du Syndicat, mais des Communes intéressées ou du représentant de l'État dans le Département, le Comité syndical dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer, à compter de la date de réception de la demande.

La décision est prise par arrêté du représentant de l'État dans le Département.

En cas d'adhésion d'une nouvelle Commune, il sera procédé à l'ajustement du prix de revient du repas en fonction du volume supplémentaire produit et/ou des investissements supplémentaires induits.

ARTICLE 17 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Le présent article ne trouve pas application si le Syndicat ne compte plus que deux Communes membres, et il convient alors de se reporter aux conditions prévues par l'article 19 des présents Statuts.

Une commune membres peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Le retrait est notamment subordonné à l'accord des conseils municipaux des Communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat. Cet accord doit donc être exprimé par les deux-tiers au moins des Conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre les Conseils municipaux des Communes membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la notification de l'organe délibérant, au maire, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le Département.

La répartition des biens et des emprunts contractés s'établira dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales. Le détail sera fixé par délibérations concordantes du Comité syndical et du Conseil municipal de la Commune autorisée à se retirer. A défaut d'accord, ces conditions seront définies par le représentant de l'État dans le Département.

En tout état de cause, le retrait d'une Commune membre est subordonné à la prise en charge par ladite Commune de la quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où la Commune sollicitant son retrait en était membre. Cette quote-part sera calculée sur la base des dettes du Syndicat nées au jour de l'arrêté prononçant le retrait, proportionnellement au

nombre total moyen de repas commandés annuellement par cette Commune, sur les trois (3) derniers exercices budgétaires clos.

Les biens meubles et immeubles appartenant à la Commune lui sont restitués ainsi que les droits qui s'y rattachent. La Commune reprend l'encours de la dette afférent à ces biens le cas échéant.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification portant notamment sur l'extension des attributions, la modification des conditions initiales de fonctionnement ou la durée du Syndicat est soumise à délibération du Comité syndical conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Les modifications relatives à l'extension des attributions sont décidées par délibérations concordantes du Comité syndical et des Conseils municipaux des Communes membres, ces derniers se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du Syndicat.

Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la notification de l'organe délibérant, au maire, pour se prononcer sur les modifications envisagées. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ou défavorable selon la procédure utilisée.

Les modifications statutaires sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

Le Syndicat est dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition du personnel s'effectue entre les Communes membres conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales. Cette répartition ne peut ainsi pas donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les Communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

La répartition des biens meubles et immeubles s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5211-25-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi :

- Les éventuels biens mis à la disposition du Syndicat par tout ou partie des Communes membres sont restitués aux Communes restées propriétaires ;
- Les biens acquis ou réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de compétence sont répartis à égalité entre les deux Communes fondatrices, ou au prorata du nombre total moyen de repas commandés annuellement par chaque Commune si d'autres Communes ont adhéré au Syndicat. S'agissant des biens immeubles, ils redeviennent la pleine propriété de la Commune sur le territoire de laquelle ils sont implantés et selon les conditions de répartition du coût de rétrocession précisées ci-avant.
-

Chaque Commune reste tenue du passif du Syndicat, dans la limite de la quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat lorsque la Commune en était membre. Cette quote-part est calculée sur la base des dettes du Syndicat nées au jour de l'arrêté du représentant de

l'État dans le Département prononçant la dissolution, proportionnellement au nombre total moyen de repas commandés annuellement par cette Commune, sur les trois (3) derniers exercices budgétaires clos.

Les contrats en cours sont exécutés jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement intérieur détermine les détails d'exécution des présents Statuts et les modalités de fonctionnement du Comité Syndical. Ce Règlement intérieur sera approuvé par le Comité syndical.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°A 24-161

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité et des réseaux de câbles du Vexin (SIERC)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1924 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin et de Marines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1937 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Clair-sur-Epte au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin et de Marines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1942 autorisant l'adhésion de la commune de Charmont au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin et de Marines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1968 autorisant l'adhésion de la commune d'Ambleville au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin et de Marines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1969 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny, qui prend par ailleurs la dénomination de: syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1971 autorisant l'adhésion de la commune de Vétheuil au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1972 autorisant l'adhésion de la commune de Vienne-en-Arthies au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1977 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 autorisant l'adhésion des communes de Chérence, Hautes-Isle et Villers-en-Arthies au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny et la modification de l'article 6 de ses statuts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} août 1986 autorisant l'adhésion des communes d'Arronville et de Saint-Cyr-en-Arthies au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 1988 autorisant l'adhésion de la commune de Montalet-le-Bois (78) au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 1990 autorisant l'adhésion des communes d'Aincourt, Amenucourt et Bray-et-Lû au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mai 1991 autorisant l'adhésion de la commune de Menouville au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 août 1991 autorisant l'adhésion de la commune d'Epiais-Rhus au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 1992 autorisant la modification de statuts du syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny qui prend par ailleurs le nom de : syndicat intercommunal d'électricité et des réseaux de câbles du Vexin (SIERC du Vexin) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2013 portant modification de l'article 2 de statuts du SIERC du Vexin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 février 2018 portant modification des statuts du SIERC du Vexin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2021 portant modification des statuts du SIERC du Vexin ;

Vu la délibération du 21 mars 2024 du comité syndical du SIERC du Vexin approuvant ses nouveaux statuts ;

Vu la notification de la délibération précitée aux membres du syndicat le 16 avril 2024 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ableiges du 20 juin 2024, d'Aincourt du 29 mai 2024, d'Ambleville du 30 mai 2024, d'Amenucourt du 19 juin 2024, d'Arthies du 30 mai 2024, de Avernès du 11 juin 2024, de Berville du 13 mai 2024, de Bray-et-Lû du 17 juin 2024, de Buhry du 30 mai 2024, de Charmont du 31 mai 2024, de Chars du 6 mai 2024, de Chérence du 12 juin 2024, de Commeny du 24 avril 2024, de Condécourt du 23 mai 2024, de Cormeilles-en-Vexin du 4 juin 2024, d'Epiais-Rhus du 27 juin 2024, de Frémainville du 3 mai 2024, de Genainville du 20 juin 2024, de Guiry-en-Vexin du 13 juin 2024, de Haute-Isle du 1^{er} juin 2024, de Hodent du 13 mai 2024, Le Bellay-en-Vexin du 8 juin 2024, Le Perchay du 5 juin 2024, de Longuesse du 30 avril 2024, de Magny-en-Vexin du 10 juin 2024, de Marines du 29 avril 2024, de Menouville du 1^{er} juin 2024, de Montreuil-sur-Epte du 25 juin 2024, de Neuilly-en-Vexin du 19 avril 2024, d'Omerville du 16 mai 2024, de Sagy du 28 mai 2024, de Saint-Clair-sur-Epte du 31 mai 2024, de Saint-Gervais du 16 mai 2024, de Santeuil du 25 juin 2024, de Seraincourt du 27 juin 2024, de Vétheuil du 17 mai 2024, de Vigny du 28 mai 2024 approuvant les modifications des statuts du SIERC du Vexin ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils des autres membres concernés, valant décisions favorables, en application de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

CONSIDÉRANT la fusion des communes de Commeny et de Gouzangrez au 1^{er} janvier 2024 pour constituer la commune nouvelle de Commeny ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT susvisé sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture des Yvelines.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité et des réseaux de câbles du Vexin (SIERC du Vexin) tels qu'annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'électricité et des réseaux de câbles du Vexin (SIERC du Vexin), au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et des Yvelines, le président du syndicat intercommunal d'électricité et des réseaux de câbles du Vexin (SIERC du Vexin), le président de la communauté urbaine Grand Paris seine et Oise et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **23 DEC. 2024**

Le préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT INTERCOMMUNAL ELECTRICITE ET RESEAUX DE CABLES DU VEXIN »

STATUTS

Les statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 octobre 1976 approuvés le 28 février 1977, modifiés le 29 octobre 1991, modifiés le 11 décembre 2012 puis le 25 janvier 2021, sont modifiés comme suit ce jour :

Article 1^{er} : Compétence générale

Le syndicat mixte « Syndicat Intercommunal Electricité et Réseaux de Câbles du Vexin » (ci-après SIERC) a pour objet la réalisation de tous les travaux relatifs à la distribution et à l'usage de l'énergie électrique et aux réseaux de câbles hors monopole sur le territoire des collectivités membres.

Depuis le 22 novembre 1996, le SIERC a adhéré au Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise (ci-après SDEVO) Ce dernier est maître d'ouvrage des biens concédés sur le territoire départemental en matière de distribution d'électricité, en lieu et place des communes et syndicats qui en sont membres. Le SIERC exerce des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le SDEVO.

Le SIERC réalise, pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres, des travaux d'enfouissement des réseaux. Le SIERC est maître d'ouvrage de ces travaux destinés à l'intégration des ouvrages et des réseaux dans l'environnement et à l'amélioration de la qualité de la distribution.

Considérant que la Commune de Gadancourt a fusionné avec la commune d'Avernes et que la commune de Gouzangrez a fusionné avec la commune de Commeny ;

Le SIERC du Vexin est désormais composé des communes et établissement public de coopération intercommunale comme suit :

1/ Canton de Vauréal : Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arthies, Avernes, Banthelu, Bray et Lû, Buhy, Charmont, Chaussy, Chérence, Cléry en Vexin, Condécourt, Frémenville, Genainville, Guiry en Vexin, Haute-Isle, Hodent, La Chapelle en Vexin, Longuesse, Magny en Vexin, Maudétour en Vexin, Montreuil sur Epte, Omerville, Sagy, Saint Clair sur Epte, Saint Cyr en Arthies, Saint Gervais, Seraincourt, Théméricourt, Vétheuil, Vienne en Arthies, Villers en Arthies, Vigny, Wy-dit-Joli-Village.

2/ Canton de Pontoise : Ableiges, Arronville, Le Bellay en Vexin, Berville, Bréançon, Brignancourt, Chars, Commeny, Corneilles en Vexin, Courcelles sur Viosne, Epiais-Rhus, Frémécourt, Haravilliers, Le Heaulme, Marines, Ménouville, Montgeroult, Moussy, Neuilly en Vexin, Nucourt, Le Perchay, Santeuil, Us.

3/ La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise auquel certaines compétences ont été transférées par les communes de Lainville et Montalet, uniquement pour le territoire de ces deux communes.

SIERC du Vexin
6 rue Eugène Blouin – 95 420 MAGNY-EN-VEXIN
Téléphone : 01 34 67 29 76 – Télécopie : 01 34 67 17 60

1

Article 2 : Compétence optionnelle

Le SIERC exerce également la compétence en matière d'éclairage public en lieu et place des communes qui en sont membres. Il assure, donc, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'éclairage public, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, exploitation, maintenance des réseaux, mise en conformité et améliorations diverses, en lieu et place de ses membres.

Sont adhérents à cette compétence, les communes et établissements qui ont transféré leur compétence.

Article 3 :

Le siège du SIERC est fixé au 6, rue Eugène Blouin à Magny en Vexin.

Article 4 :

Les fonctions de receveur du SIERC seront exercées par **le service de gestion comptable** de Magny en Vexin.

Article 5 :

Le SIERC est constitué sans fixation de terme et, donc, pour une durée indéterminée.

En application des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est dissous dans les cas suivants :

- Soit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre, ou à la date du transfert à un EPCI à fiscalité propre ou à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué ;
- Soit par le consentement de tous les organes délibérants intéressés.

Le SIERC peut être dissous, en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales :

- Soit sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département du Val d'Oise ;
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département du Val d'Oise après avis des organes délibérants des membres.

Article 6 :

Le SIERC est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des membres.

Chaque membre est représenté dans le comité syndical par Un délégué titulaire, en application de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Un suppléant par délégué titulaire sera désigné et sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En application de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 7 :

Le comité syndical élit, parmi les délégués des membres le composant, un bureau composé des 9 membres suivants :

- Le Président ;
- Deux Vice-Présidents ;
- Un secrétaire ;
- Cinq membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles fixées par l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales, lequel renvoie aux dispositions applicables au maire et aux adjoints.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminées aux articles L. 5211-9 à L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Président perçoit une indemnité de fonction subordonnée à l'exercice effectif de son mandat et dont le montant est déterminé en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

En application de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le Président convoque les membres du comité à chaque fois qu'il le juge utile et, aux termes de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, qui rend applicable l'article L. 2121-9 du même code, il est tenu de le réunir à la demande motivée soit du Préfet, soit du tiers des membres du comité.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 5211-3 du code général des collectivités territoriales, les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles que fixe le chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, relatives au fonctionnement du conseil municipal, sauf si elles sont contraires aux dispositions particulières aux établissements publics de coopération intercommunale.

L'article L. 5211-3 du code général des collectivités territoriales est également applicable, en ce qui concerne la publicité des décisions prises par l'organe délibérant et l'organe exécutif.

En application de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 10 :

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par le SIERC à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1615 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIERC ;
- 5° de l'adhésion du SIERC à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 11 :

Conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner délégation de signature dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Il est le chef des services du SIERC et représente le SIERC en justice.

Article 12 :

Par dérogation à l'article L. 5212-32 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion du SIERC à un EPCI n'est pas subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat.

L'adhésion du SIERC à un EPCI est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers.

Article 13 :

Conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion d'un ou plusieurs membres est possible par arrêté du Préfet du Val d'Oise :

1° soit à la demande de l'organe délibérant du membre. La modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical ;

2° soit sur l'initiative du comité syndical. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des organes délibérants des membres dont l'admission est envisagée ;

3° soit sur l'initiative du Préfet du Val d'Oise. La modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif de chacun des membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat. Les mêmes règles s'appliquent pour les organes délibérants des membres dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, le comité syndical dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

En application de l'article L. 5711-5 du CGCT, une commune ou un EPCI peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public ou au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet. Le retrait est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la commune ou de l'établissement public.

Article 14 :

Le SIERC pourvoit aux dépenses de fonctionnement par appel de cotisations aux membres et par affectation d'une partie du produit des taxes perçues par le Syndicat.

Les recettes comprennent notamment :

SIERC du Vexin
6 rue Eugène Blouin – 95 420 MAGNY-EN-VEXIN
Téléphone : 01 34 67 29 76 – Télécopie : 01 34 67 17 60

- Les contributions/ participation des membres ;
- Les taxes communales sur la consommation finale d'électricité ;
- Les subventions des départements du Val d'Oise et des Yvelines, de la Région, de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et éventuellement des membres ;
- Les participations éventuelles des membres ;
- La redevance de concession pour l'électricité reversée par le **SDEVO** ;
- La subvention aux communes due par le concessionnaire pour l'enfouissement des réseaux, reversée par le **SDEVO** ;
- La TVA que peut récupérer le SIERC pour les travaux d'enfouissement des réseaux ;
- La subvention pour l'éclairage public reversée par le **SDEVO** ;

Le comité syndical fixera chaque année le montant du versement annuel et des participations de chaque membre.

Article 15 :

La contribution des membres au budget du syndicat est obligatoire. La carence de la commune à s'acquitter de sa contribution autorise le Préfet à procéder à l'inscription d'office de la quote-part au budget communal.

Article 16 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations du conseil syndical et des conseils municipaux décidant de la modification des statuts du SIERC.

Le 21 mars 2024

 **S.I.E.R.C. du VEXIN**
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE
et des RESEAUX de CABLES du VEXIN
6 rue Eugène Blouin
95420 MAGNY EN VEXIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° A 24-261

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de l'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juillet 1974 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 1978 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 octobre 1979 autorisant l'adhésion des communes de Plailly, Mortefontaine et Noisy-sur-Oise au SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 1984 autorisant la modification de l'article 8 des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Jagny-sous-Bois au SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'extension des compétences du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 1998 autorisant la mise à jour des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2002 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2012 autorisant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au SICTEUB ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 du préfet de l'Oise relatif à la réduction des compétences du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Plailly – Mortefontaine, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 du préfet du Val-d'Oise portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Viarmes – Asnières-sur-Oise, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2013 portant modification des articles 3 et 14 des statuts du SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 77.63.60.04

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2020 portant modification des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°21-182 du 16 juin 2021 portant adhésion de la commune de Belloy-en-France au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux, pour la compétence assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°A22-434 du 23 décembre 2022 portant l'adhésion des communes d'Epinay-Champlâtreux et de Lamorlaye au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°A23-185 du 6 juillet 2023 portant transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » des communes de Plailly et Mortefontaine au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° A 23-261 du 4 septembre 2023 portant transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » de la commune de Luzarches au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°23-346 du 27 décembre 2023 portant transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » des communes de Seugy, Plessis-Luzarches, Lassy et Bellefontaine au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

Vu la délibération du 24 janvier 2024 du comité syndical du SICTEUB approuvant la modification des statuts ;

Vu la notification de la délibération précitée aux communes membres le 9 février 2024 par courrier recommandé ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Asnières-sur-Oise du 4 avril 2024, de Belloy-en-France du 28 mars 2024, de Chaumontel du 21 mars 2024, de Lassy du 15 avril 2024, de Luzarches du 9 avril 2024, de Viarmes du 25 avril 2024, de Coye-la-forêt du 22 mars 2024, de la Chapelle-en-Serval du 28 mars 2024, de Lamorlaye du 27 mars 2024, d'Orry-la-ville du 22 février 2024, de Plailly du 28 mars 2024, de Thiers-sur-Thève du 10 avril 2024 approuvant la modification des statuts du SICTEUB ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils des autres membres valant décisions favorables, en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT susvisés sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée, la modification de l'article 3 pour la prise de compétence facultative « entretien » pour la compétence assainissement non collectif.

Article 2 : Est autorisée, la modification de l'article 14 des statuts ajoutant la possibilité de fiscaliser les contributions des communes adhérentes pour la compétence eaux pluviales urbaines.

2

Arrêté n° A 24-261

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB)

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du SICTEUB, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et aux maires des communes membres du syndicat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val d'Oise et de l'Oise, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.oise.gouv.fr/>.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de l'Oise, le président du SICTEUB, le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, **20 DEC. 2024**

Le préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Le préfet de l'Oise

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Frédéric Bovet

3

Arrêté n° A 24-261

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB)

SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES DANS LES BASSINS DE LA THEVE ET DE
L'YSIEUX
(SICTEUB)

Projet de modification statutaire

ARTICLE 1er - Le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins Thève et Ysieux est un syndicat mixte fermé à la carte qui a été créé par arrêté préfectoral du 4 juillet 1974. Il regroupe :

Pour le département du Val d'Oise :

Les communes :
ASNIERES SUR OISE
BELLEFONTAINE
BELLOY EN France (ANC)
CHAUMONTEL
EPINAY CHAMPLATREUX
JAGNY SOUS BOIS
LASSY
LE PLESSIS LUZARCHES
NOISY SUR OISE
LUZARCHES
SEUGY
VIARMES

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ROISSY PAYS DE FRANCE
pour les communes de
SAINT-WITZ,
FOSSES,
MARLY-LA-VILLE,
SURVILLIERS

Pour le département de l'Oise :

COYE-LA-FORET
LA CHAPELLE EN
SERVAL
LAMORLAYE
MORTEFONTAINE
ORRY LA VILLE
PLAILLY
PONTARME (AC)
THIERS SUR THEVE (AC)

ARTICLE 2 •

Toutefois, concernant la commune de SAINT WITZ, la communauté d'agglomération Roissy pays de France n'adhère au Syndicat que pour la partie du territoire comprise dans les bassins versants de la Thève et de l'Ysieux.

OBJET DU SYNDICAT, SIEGE, DUREE

ARTICLE 3 •

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées

Le Syndicat a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans les conditions suivantes :

- Investissement et Fonctionnement sur le réseau général d'assainissement et les installations de traitement des eaux usées à la station d'épuration d'Asnières sur Oise.

Le réseau général comprend un collecteur principal empruntant la vallée de l'Ysieux et des antennes vers les agglomérations jusqu'aux points de convergence des réseaux communaux auquel il est adjoint un second collecteur empruntant la vallée de la Thève.

- Investissement et Fonctionnement des réseaux communaux d'eaux usées,

Le syndicat a pris la compétence en domaine privé pour la mise en conformité des branchements d'assainissement et du respect du séparatif à compter du 01 janvier 2019.

Le syndicat a également la compétence du suivi des industriels et des assimilés domestiques.

Il sera rendu compte annuellement au Comité de tous les branchements ; tous les projets de lotissement sont soumis obligatoirement à son autorisation préalable pour le raccordement.

Un règlement du service d'assainissement collectif, adopté par le Comité est appliqué sur tout le territoire du Syndicat.

Cette compétence est obligatoire pour toutes les collectivités adhérentes au syndicat

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Syndicat a également pour compétence, à compter du 1^{er} janvier 2012, le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les compétences obligatoires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), définies à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique sont exercées par le SICTEUB, à savoir :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : contrôle de la conception et de l'exécution,
- Dans le cas des installations existantes : diagnostic initial et contrôle préalable aux ventes,
- Contrôle périodique de l'entretien,
- Perception d'une redevance auprès des usagers concernés.

Le Syndicat peut également exercer la compétence assainissement non collectif dans le cadre de conventions particulières avec des collectivités qui en font la demande.

Un règlement du service d'assainissement non collectif, adopté par le Comité est appliqué sur le territoire

215

concerné.

Le SICTEUB exerce également la compétence facultative « Entretien ».

La compétence assainissement non collectif n'est pas obligatoire pour toutes les collectivités adhérentes.

Les eaux pluviales urbaines

Le syndicat a également la compétence pour la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales urbaines, ces dernières étant situées dans les zones urbanisées et à urbaniser identifiées comme telles par un document d'urbanisme.

Cette compétence est obligatoire pour les communautés d'agglomération membres du syndicat ainsi que pour les communautés de communes membres du syndicat qui ont pris la compétence des eaux pluviales urbaines, ou à la carte sur demande individuelle des communes membres.

ARTICLE 4 –

Le Syndicat s'est vu remettre depuis sa création en 1974, le collecteur de transport et les ouvrages de traitement existants des eaux usées des bassins de la Theve et de l'Ysieux.

Ce collecteur principal était composé jusque dans les années 2000, d'une canalisation gravitaire longeant la rivière Ysieux de la station d'épuration d'Asnières en aval jusqu'à la commune de Fosses en amont et d'une succession de postes de refoulement afin de franchir la ligne de crête qui sépare les 2 bassins versants aux effluents générés par les 6 des communes de l'Oise.

Suite à la mise aux normes, au respect des directives européennes et à l'augmentation de la capacité à 63 000 eq hab de la station d'épuration d'Asnières sur Oise réalisés en 2009, Coye la forêt est devenue la 21ème commune adhérente au syndicat.

Afin de répondre efficacement à la dégradation du collecteur intercommunal de la vallée de l'Ysieux, due à la forte présence de gaz corrosif tel que l'H₂S, conséquence d'un temps de séjour trop important des effluents dans la canalisation, le syndicat a entrepris en 2006 la construction d'un collecteur intercommunal d'eaux usées le long de la Thève dans le département de l'Oise.

Les deux premières phases, tronçons compris entre Asnières sur Oise et Orry la ville ont été mis en service. Depuis le mois de mars 2019, les eaux usées des communes de Coye la forêt, Orry la ville, La Chapelle en Serval, Pontarmé et Thiers sur Thève arrivent à la station d'épuration par ce nouveau réseau.

La troisième phase prévue pour raccorder les eaux usées des communes de Plailly et de Mortefontaine est planifiée avant 2030 ainsi que la réhabilitation du collecteur de la vallée de l'Ysieux, soulagé des effluents venant du Département de l'Oise.

ARTICLE 5 - Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Le siège du Syndicat est fixé :

STATION D'EPURATION
RD 922
95270 Asnières sur Oise

ARTICLE 7 - D'une façon générale, le réseau gravitaire devra être favorisé dès que les conditions techniques le permettront.

Les postes de relèvement et de refoulement seront réalisés sous réserve de la présentation au Syndicat d'un dossier justifiant cette technique comme meilleure solution.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 8 - Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chaque commune, élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres en application de l'article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat disposent de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chacune des communes qu'ils représentent.

En cas de carence d'un délégué titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, empêchement définitif ou toute autre cause, l'assemblée délibérante concernée pourvoit à son remplacement dans un délai de deux mois.

Les délégués des assemblées délibérantes suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 9 - Le Comité Syndical élit parmi ses membres, ceux de son bureau, ainsi composé :

- Un Président ;
- Trois Vice-présidents, l'un des trois étant choisi parmi les délégués du Département de l'Oise
- Dix membres, quatre des dix étant choisi parmi les délégués du Département de l'Oise.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical, et en cas de nouvelle élection du Président.

ARTICLE 10 - Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du Comité, et les conditions de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par le titre II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Toutefois, le Comité décide de se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

Les fonctions des membres du Comité sont gratuites, à l'exception des fonctions du Président et des vice-Présidents qui donneront lieu à indemnités suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Comité Syndical tient au minimum chaque semestre une session ordinaire.

Selon les dispositions de l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ; il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 12 - Le Comité Syndical peut confier au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Président et le Bureau lui rendent compte de ses travaux.

ARTICLE 13 - Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - Le Syndicat a l'obligation de maintenir un budget, tant en matière de fonctionnement qu'en matière d'investissement, en équilibre.

Pour la compétence en assainissement collectif eaux usées, les dépenses sont principalement financées par la redevance d'assainissement collectif eaux usées.

Pour les eaux pluviales urbaines, les dépenses sont financées par les participations des collectivités membres ou la fiscalisation des contributions.

Pour le financement des investissements, le Syndicat peut avoir recours à l'emprunt.

Il perçoit également l'intégralité des autres redevances et taxes liées à l'exercice de la compétence assainissement collectif eaux usées dont la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Pour les compétences en assainissement non collectif, les dépenses de fonctionnement sont financées par la redevance d'assainissement non collectif.

ARTICLE 15 - Les collectivités membres sont tenues, afin de permettre le recouvrement de participation pour le financement des réseaux d'assainissement eaux usées (PFAC) de communiquer les renseignements nécessaires sur les constructions à raccorder, et notamment l'envoi de tous les permis de construire et les demandes d'autorisation d'urbanisme au Syndicat.

En cas de non-paiement de la PFAC le syndicat communiquera aux services de la Perception du SGC de Garges les Gonesse les renseignements nécessaires pour permettre le recouvrement par voie contentieuse des sommes non versées.

ARTICLE 16 - Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le SGC de Garges les Gonesse.

ARRÊTÉ N° 2024 – 171

réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1,
durant les travaux de rénovation des mâts d'éclairage du PR 17+940 au PR 23+000
pendant la période comprise entre le 06 janvier et le 18 avril 2025

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté permanent n° 2019-204 du 2 septembre 2019 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1 et A16 dans leur traversée du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-053 du 11 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 24-004 du 6 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2023, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;

VU l'avis du commandant de la CRS Autoroutière du Nord Île-de-France ;

VU l'avis du directeur de la DIRIF district Nord ;

Considérant que ce chantier est « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 précitée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles 5, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 2 septembre 2019 pour le département du Val d'Oise, la réalisation des travaux de rénovation des mâts d'éclairage du PR 17+940 au PR 23+000 de l'autoroute A1 est autorisée du 06 janvier au 18 avril 2025.

Dérogation à l'article n°5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules / heure en section courante.

Dérogation à l'article n°6

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Pendant la réalisation des travaux de rénovation des mâts d'éclairage du PR 17+940 au PR 23+000 de l'autoroute A1, la circulation sera réglementée comme suit :

Date : du 06 janvier au 18 avril 2025

Localisation : PR 18+000 au PR 23+000 sens Paris Lille et Lille Paris de l'autoroute A1

Mesures d'exploitation :

De jour :

- Forage dirigé et tranchées en TPC / Accotement
- Confection des massifs et tranchées TPC / accotement

De 8h00 à 15h00 ou de 21h00 au lendemain 15h00

Neutralisation de la voie lente ou voie rapide du PR 17+140 au PR 23+000 sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 10h00 à 15h00 ou de 10h00 à 5h00 le lendemain

Neutralisation de la voie lente ou voie rapide du PR 27+450 au PR 18+000 sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De nuit :

- Dépose des mâts restants

De 21h00 à 5h00

Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane du PR 17+140 au PR 23+000 sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 10h00 au lendemain 5h00

Neutralisation de la voie rapide du PR 27+450 au PR 18+000 sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai.

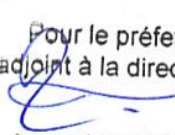
ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le commandant de la CRS autoroutière du Nord Île-de-France, le directeur du réseau Nord de sanef, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'Aéroports de Paris, le directeur de la police aux frontières de Roissy et du Bourget, le chef du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Val d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise et le directeur de la DIRIF district Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise et à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 23 DEC. 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n° 2024-01 fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités
à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Val-d'Oise pour l'année 2025**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Considérant que, pour obtenir l'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales, les publications de presse et les services de presse en ligne doivent satisfaire aux conditions prévues par les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée, notamment ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, être édité depuis plus de 6 mois, comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées au Val-d'Oise et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire, et justifier d'une diffusion payante ou, pour les services de presse en ligne, d'une fréquentation minimale, fixée par le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce et les lois spéciales pour la validité et la publicité des actes, des procédures ou des contrats, seront insérées, pour le département du Val-d'Oise, pour l'année 2025, dans l'une des publications de presse ou l'un des services de presse en ligne dont la liste est fixée aux articles 2 et 3.

Toutes les publications relatives à la même procédure seront insérées dans le même support.

Article 2 : Les publications de presse habilitées à publier les annonces judiciaires et légales sont les suivantes :

La Gazette du Val d'Oise
261, rue de Châteaugiron - 35051 Rennes Cedex 9

L'Écho le régional
261, rue de Châteaugiron - 35051 Rennes Cedex 9

Le Parisien – Édition du Val-d'Oise
10, boulevard de Grenelle - 75015 Paris

Les Échos
10, boulevard de Grenelle - 75015 Paris

Article 3 : Les services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales sont les suivants :

20minutes.fr
159, rue Anatole France - 92309 Levallois-Perret

actu.fr
261, rue de Châteaugiron - 35051 Rennes Cedex 9

jss.fr (Journal Spécial des Sociétés)
10, boulevard Haussmann - 75009 Paris

leparisien.fr
10, boulevard de Grenelle - 75015 Paris

lesechos.fr
10, boulevard de Grenelle - 75015 Paris

lemoniteur.fr
20, rue des Aqueducs - 94250 Gentilly

le-publicateur-legal-la-vie-judiciaire.ouest-france.fr
10, rue du Breil - 35051 Rennes Cedex 9

actu-juridique.fr
1, parvis de la Défense - 92044 Paris la Défense Cedex

liti.fr
3-5, rue de l'Atlas - 75019 Paris

mesinfos.fr (la Semaine de l'Ile-de-France)
3, rue de Pondichéry – 75015 Paris

bfmtv.com
2, rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris

lefigaro.fr
14, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Article 4 : Les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié aux directeurs des publications concernées.

Fait à Cergy, le 18 DEC. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 - 4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex), en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. La juridiction peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens, accessible par internet à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise et/ou hiérarchique auprès de la ministre de la Culture. Le délai de recours contentieux de deux mois court à nouveau à compter de la décision explicite, ou implicite (le silence gardé pendant deux mois valant décision de refus), prise sur le recours administratif.



ARRÊTÉ n° 2024-170
autorisant la demande de prêt
de la FONDATION LÉONIE CHAPTAL reconnue d'utilité publique,
sise 19 rue Jean Lurçat – Le Haut du Roy à Sarcelles (95200)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret du 31 juillet 1990 par lequel les statuts ont été approuvés et ladite fondation a été reconnue comme établissement d'utilité publique sous le nom de « FONDATION LÉONIE CHAPTAL », sise 19 rue Jean Lurçat – Le Haut du Roy à Sarcelles (95200),

VU la demande d'approbation administrative de la demande de prêt du 20 octobre 2024 formulée par M. Étienne FAVRE, président du conseil d'administration de la Fondation,

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration de la « FONDATION LÉONIE CHAPTAL » du 15 octobre 2024 donnant son accord pour contracter l'emprunt,

VU le contrat de prêt du 11 octobre 2024, actualisé le 5 décembre 2024, de la part de l'établissement bancaire « Société Générale »,

VU les pièces établissant la situation financière de l'association,

VU les autres pièces du dossier,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La FONDATION LÉONIE CHAPTAL, dont le siège social est situé à SARCELLES, 19 rue Jean Lurçat – Le Haut du Roy, représentée par M. Étienne FAVRE, président du conseil d'administration, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du conseil d'administration des membres de la Fondation du 15 octobre 2024, est autorisée à contracter l'emprunt dans les conditions suivantes :

- Établissement prêteur : Société Générale (Centre d'affaires de Villepinte)
- Montant de l'emprunt : 1 000 000 €
- Durée de l'emprunt : 10 ans (du 24/12/2024 au 24/11/2034)
- Taux d'intérêt : taux fixe à 3,46 %

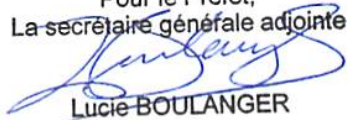
Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95

ARTICLE 2 – Le montant emprunté est destiné au financement des travaux de construction d'un bâtiment accueillant les étudiants des instituts de formation en soins infirmiers.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation Léonie Chaptal et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 10 DEC. 2024

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale adjointe

Lucie BOULANGER



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D. 2024-433
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP923526651**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 12/12/2024 par monsieur Vitel Lucas en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 12 avenue Jeanne d'Arc 95120 Saint-Gratien et enregistrée sous le N° SAP923526651 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **16 DEC. 2024**

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté



Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D. 2024-434
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP929364412**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 12/12/2024 par monsieur Haddad Dacine en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 42 avenue des genottes 95800 Cergy et enregistrée sous le N° SAP929364412 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (Mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **16 DEC. 2024**

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D. 2024-435
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP938459909**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 11/12/2024 par madame Benyahia Lilia en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 249 rue Jean Jaurès 95100 Argenteuil et enregistrée sous le N° SAP938459909 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (Mode prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (Mode prestataire)
- Interprète en langue des signes (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

16 DEC. 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D. 2024-436
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP934323593**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 16/12/2024 par monsieur Boggio Xavier en qualité de dirigeant de l'établissement principal Marceau paysage situé au 44 rue Pasteur 95260 Beaumont sur Oise et enregistrée sous le N° SAP934323593 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

18 DEC. 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D. 2024-437
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP880792635**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 16/12/2024 par madame Ouzrourou Radia en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 27 rue des maugis 95110 Sannois et enregistrée sous le N° SAP880792635 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (Mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

18 DEC. 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

**Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté**

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D. 2024-438
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP938626488**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 17/12/2024 par madame Maso Yana Anetova en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 18 rue de la paix 95370 Montigny-les-Cormailles et enregistrée sous le N° SAP938626488 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

18 DEC. 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

**Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté**

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D. 2024-439
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP935064923**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 17/12/2024 par madame Amegnaglo Aku ivaro en qualité de dirigeante de l'établissement principal Ivy'clean situé au 20 avenue du Général De Gaulle 95100 Argenteuil et enregistrée sous le N° SAP935064923 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

18 DEC. 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D. 2024-440
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP938164795**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 17/12/2024 par monsieur Morelle David en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 42 rue François Mauriac 95470 Vémars et enregistrée sous le N° SAP938164795 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 20/12/2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

**Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté**

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.